



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°045/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 Septembre 2021 portant attribution d'un (1) numéro court à la société BUGAS HOLDING SARL

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la lettre de rappel, sans références, du 24/05/2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société BUGAS HOLDING SARL, relative à la demande d'un (1) numéro court à 3 chiffres, en vue d'organiser les jeux de loterie sous la marque commerciale « **Betwinner** » et élargir ainsi sa clientèle jusqu'aux utilisateurs des téléphones non Smart, au moyen d'un contenu via les SMS, le service USSD et les IVR (Voix) ;

Considérant le Certificat d'agrément du Service à valeur ajoutée n° ASVA-ARPTC n°004/Juillet/2021 du 27 août 2021 délivré par l'ARPTC;

Considérant l'autorisation de la Société Nationale de Loterie «SONAL SA», du 05 mars 2020, délivrée à la société BUGAS HOLDING SARL qui lui permet d'opérer dans le domaine de la loterie et paris sportifs sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 Septembre 2021;

DECIDE

Article 1

D'attribuer à la **société BUGAS HOLDING SARL**, un (1) numéro court suivant:

- **410**

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, la **société BUGAS HOLDING SARL** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la **société BUGAS HOLDING SARL** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives aux numéros attribués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 Septembre 2021.

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
3. Bruno ILUNGA TEMBWA
4. Gauthier KAMASHI KIRBIN
5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Décision n°045/ARPTC/CLG/2021